



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de prairies »

NO_SOUL_CPRA

Territoire « 13 - Bassin de la Souleuvre - Périmètre global »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

CPIE Collines normandes

Le moulin – Ségrie-Fontaine

61100 ATHIS VAL DE ROUVRE

Tél : 06.69.96.23.09

Contact : Laurent ROUSSEAU

l.rousseau@cpie61.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles, y compris sur des bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif de préservation de la biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif de protection des paysages). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 358 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins**. Elles correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

Les surfaces engagées devront être déclarées avec un code culture de la catégorie 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » (PP) de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » à l'issue de l'engagement. Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, les surfaces engagées pourront être déclarées avec un code de la catégorie PP au cours de l'engagement. Les surfaces de cette catégorie sont donc éligibles à la mesure à compter de la 4^e année d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là-;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées dès le 15 mai de la première année d'engagement. Les types de prairie autorisés sont : <i>les mélanges plurispécifiques équilibrés de 5 espèces au minimum de graminées et de légumineuses pérennes (50 à 60 % de graminées maximum afin de permettre l'expression des légumineuses), présentant un intérêt pour la faune et/ou la flore, sans besoin de fertilisation et économes en intrants dans le but de préserver la qualité de l'eau sur le territoire.</i> - Les espèces de graminées autorisées sont : Avoine élevée (Fromental), Avoine jaunâtre, Brome mou, Crételle commune, Dactyle aggloméré, Fétuque élevée, Fétuque des prés, Fléole des prés, Houllue laineuse, Pâturin commun, Pâturin des prés, Ray-grass anglais, Ray-grass italien, Ray-grass hybride, Fétuque rouge et Vulpin des prés. - Les espèces de légumineuses autorisées sont : Gesse commune, Gesse des prés, Pois vivace, Lotier corniculé, Lotier des marais, Luzerne des champs, Luzerne lupuline (minette), Luzerne d'Arabie, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle violet, Trèfle des prés, Trèfle hybride, Trèfle squarrosus, Vesce commune et Vesce des haies.	Dès le 15 mai 2025	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérifications éventuelles du cahier d'enregistrement des pratiques et des factures	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Maintenir les éléments paysagers si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Un renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement : autorisation après accord du CPIE Collines normandes.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 20 mètres et une taille minimale de 1 ha du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Contrôle visuel et vérification éventuelle du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

Formation et contenu proposé
Biodiversité des prairies et des zones humides
- la reconnaissance des espèces caractéristiques, une description pédologique, - le lien avec les bonnes pratiques permettant la préservation de ces milieux (chargement, période de pâturage), - la réglementation associée.
Santé du troupeau à l'herbe - gestion du parasitisme en système herbager
- Fonctionnement du parasitisme à l'herbe et adapter la conduite de son troupeau / Savoir faire un inventaire parasitaire sur son troupeau pour limiter les risques - Gestion de l'herbe différenciée - Parcelles compliquées, limiter le pâturage ras
Gestion de l'herbe
- Implantation de prairies (intérêt des prairies multi-espèces – points de vigilance pour favoriser une bonne implantation et la pérennité de la prairie) - Pâturage tournant pour optimiser le rendement de l'herbe à l'hectare (intérêt, découpage du parcellaire, repères techniques tout au long de la saison) - Diagnostic prairial et analyse de sol (au-dessus et en dessous)
Adaptation des systèmes herbagers au changement climatique
- Temps d'échange sur les effets du changement climatique constatés par les exploitants présents et sur les pratiques à faire évoluer - Prévisions du changement climatique et impacts sur les productions agricoles, notamment les prairies - Leviers à mettre en œuvre à courts, moyens et longs termes pour faire face à ces aléas climatiques - Visites de ferme pour observer les leviers mobilisables en pratique
Systèmes autonomes et économes à l'herbe
- Analyse de diagnostics d'exploitation des exploitants présents et temps d'échange - Construire un système herbager pâturant, économe et autonome - Mieux valoriser la ration de son troupeau - Autonomie fourragère - Prendre du recul sur ses indicateurs de performances - Identification de ce qui fonctionne, et des points d'amélioration et les leviers à mettre en place dans son système et chez les autres

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

7.3 Liste des espèces autorisées pour la création des surfaces enherbées

Taxon	Nom commun	En bordure de cours d'eau (zones humides)	Hors zones humides
<i>Bromus catharticus</i>	Brome cathartique	Préconisé	Préconisé
<i>Bromus sitchensis</i>	Brome sitchensis	Préconisé	Préconisé
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle	Préconisé	Préconisé
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	Préconisé	Préconisé
<i>Festuca arundinaceae</i>	Fétuque élevée	Préconisé	Préconisé
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	Préconisé	Préconisé
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	Préconisé	Préconisé
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne	Préconisé	Préconisé
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	Préconisé	Préconisé
<i>Lolium x hybridum</i>	Ray-grass hybride	Préconisé	Préconisé
<i>Lepidium sativum</i>	Cresson alénois	Toléré	Préconisé
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine	Toléré	Préconisé
<i>Lathyrus sativus</i>	Gesse commune	Toléré	Préconisé
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Toléré	Préconisé
<i>Lupinus albus</i>	Lupin blanc amer	Toléré	Préconisé
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot	Toléré	Préconisé
<i>Medicago minima</i>	Minette	Toléré	Préconisé
<i>Setaria viridis</i>	Moha	Toléré	Préconisé
<i>Sinapis alba</i>	Moutarde blanche	Toléré	Préconisé
<i>Brassica rapa</i>	Navette fourragère	Toléré	Préconisé
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	Toléré	Préconisé
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie	Toléré	Préconisé
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i>	Radis fourrager	Toléré	Préconisé
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin	Toléré	Préconisé
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	Toléré	Préconisé
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	Toléré	Préconisé
<i>Lolium multiflorum</i>	Ray-grass italien	Toléré	Préconisé
<i>Ornithopus sativus</i>	Serradelle	Toléré	Préconisé
<i>Trifolium alexandricum</i>	Trèfle d'Alexandrie	Toléré	Préconisé
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	Toléré	Préconisé
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat	Toléré	Préconisé
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle violet	Toléré	Préconisé
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue	Toléré	Préconisé
<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé	Toléré	Préconisé
<i>Alopecurus pratense</i>	Vulpin des prés	Préconisé	Préconisé
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	Préconisé	Préconisé
<i>Agrostis pratensis</i>	Pâturin des prés	Préconisé	Préconisé
<i>Arrhenatum elatius</i>	Avoine élevée	Toléré	Préconisé